

Règlement modifiant le Règlement de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec sur le prélèvement par les acheteurs des contributions des producteurs

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1, a. 129, 130 et 159)

1. Le Règlement de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec sur le prélèvement par les acheteurs des contributions des producteurs (chapitre M-35.1, r. 3), est modifié, à l'article 1, par le remplacement, au paragraphe 8°, de «Fédération québécoise des producteurs de fruits et légumes de transformation» par «Producteurs de légumes de transformation du Québec».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

75040

Décision 12004, 31 mai 2021

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1)

Producteurs d'œufs de consommation — Quotas — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 12004 du 31 mai 2021, rectifiée le 9 juin 2021, approuvé, avec modifications, un Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec, tel que pris par les membres du conseil d'administration de la Fédération des producteurs d'œufs du Québec lors d'une réunion tenue le 17 décembre 2020, et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (RLRQ, c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (RLRQ, c. M-35.1).

La secrétaire,

MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1, a. 93)

1. Le Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec (chapitre M-35.1, r. 239) est modifié par le remplacement de l'article 57 par le suivant :

«Au moins une fois par année, la Fédération détermine une date de tenue d'une séance de vente de quota.

Elle transmet aux titulaires, au moins 7 jours avant la date limite de dépôt des offres de vente, un avis écrit les informant de son intention de tenir une séance ainsi que des dates limites des étapes décrites à l'annexe 3.1. et, le cas échéant, le nombre d'unités de quota remises en vente à la suite d'un rachat effectué selon l'article 58.2.

S'il y a dépôt d'offres de vente totalisant au moins 3000 unités de quota et d'offres d'achat dans les délais prescrits, elle tient une séance de vente de quota conformément aux dates limites annoncées.»

2. Ce règlement est modifié à l'article 58.1 par l'addition du deuxième alinéa suivant :

«Lorsque les offres de vente totalisent moins de 3000 unités de quota, la Fédération ne tient pas de séance et rachète les unités de quota offertes en vente.»

3. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'article 58.1, des suivants :

«**58.2.** Lorsqu'elle rachète les unités de quota conformément à l'article 58.1, la Fédération remet à l'agent externe une avance de fonds équivalant au prix de vente des unités de quota qu'elle rachète au plus tard à la date limite annoncée pour la tenue de la séance dans l'avis transmis conformément à l'article 57.

L'agent externe remet le prix de vente au vendeur le jour de la sortie des poudeuses ou, si les unités de quota ne sont pas en production, dans les 24 heures suivant la réception de l'avance de fonds.

58.3. Les unités de quota rachetées par la Fédération sont automatiquement remises en vente lors de la prochaine séance et, au besoin, lors de toute séance subséquente, jusqu'à ce qu'elles soient vendues.

4. L'article 62.4 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne et après le mot «prioritairement» des mots «les unités offertes en vente à la suite de leur rachat par la Fédération et».

5. L'article 63 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne, après les mots «pondeuses» par les mots «, ainsi que la date de paiement à l'agent externe.».

6. L'article 64 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«L'acquéreur d'unités de quota doit en acquitter le prix à l'agent externe au plus tard le jour prévu pour la sortie des pondeuses du pondoir du vendeur.

Lorsqu'il acquiert des unités de quota de plusieurs vendeurs, il acquitte le prix de vente correspondant aux unités acquises de chaque vendeur à leur date de sortie respective.

Lorsqu'il s'agit d'unités vendues à la suite de leur rachat par la Fédération ou d'unités qui ne sont pas produites par le titulaire en application des articles 35.1 et 70, il acquitte le prix de vente au plus tard 10 jours après la séance ou à toute date ultérieure indiquée par la Fédération.».

7. L'article 65 de ce règlement est modifié par l'addition, après le premier alinéa, du suivant :

«Lorsqu'il s'agit d'unités vendues à la suite de leur rachat par la Fédération, il lui remet l'avance de fonds qu'elle a faite pour acquitter le prix de vente de ces unités.».

8. L'article 71 de ce règlement est modifié par l'insertion au paragraphe 1.1^o, dans la première ligne, après les mots «des articles» du chiffre «58.3,».

9. L'article 72.1 de ce règlement est modifié par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

«La Fédération n'attribue pas de droit d'utilisation au locateur de quota pour les unités qu'il loue ni au vendeur visé par l'article 58.2 pour les unités qu'elle a rachetées.».

10. L'annexe 3.1 de ce règlement est modifiée par :

1^o l'insertion, à la cinquième ligne, après le mot «confirme» des mots «, le cas échéant,»;

2^o l'insertion, à la dixième ligne, après le mot «mensuelle.» de la phrase «Si le nombre d'unités de quota offertes en vente est inférieur à 3000, elle confirme l'annulation de la séance.»;

11. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

75038

Décision 12005, 31 mai 2021

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1)

Producteurs d'œufs de consommation

— Quotas

— Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 12005 du 31 mai 2021, approuvé, avec modifications, un Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec, tel que pris par les membres du conseil d'administration de la Fédération des producteurs d'œufs du Québec lors d'une réunion tenue le 14 janvier 2021, et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (RLRQ, c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (RLRQ, c. M-35.1).

La secrétaire,

MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1, a. 97)

1. Le Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec (chapitre M-35.1, r. 239) est modifié, à l'article 4.2, par l'ajout :

1^o au début du premier alinéa, de «À tous les trois ans,»;

2^o après le deuxième alinéa, des suivants :